

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 234-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.305

Déposée le : 09.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)
Steiner (Boll, PEV)
Rothenbühler (Lauperswil, PBD)
Egger (Hünibach, PS)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 273/2021 du 3 mars 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Egalité de traitement entre l'énergie solaire thermique et photovoltaïque

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. La mesure 15-2 « Production propre d'énergie électrique pour les nouvelles constructions » de la Stratégie énergétique 2006 doit être complétée de telle façon que l'installation de capteurs solaires thermiques ait la même valeur que le montage d'une installation photovoltaïque.
2. Les nouvelles constructions sur lesquelles des capteurs solaires thermiques sont posés doivent être exemptées de la taxe de compensation pour la production propre d'électricité.
3. Tant les capteurs solaires thermiques que les installations photovoltaïques sont présentés dans le cadre de communications et de conseils en matière d'énergie.

Développement :

La mesure 15-2 de la Stratégie énergétique 2006 prévoit pour les nouvelles constructions une obligation de disposer d'un système permettant de produire en partie l'électricité qui sera consommée. Si aucun système n'est installé, une taxe de compensation est due¹.

Dans les foyers suisses, le chauffage et l'eau chaude représentent près de 80 pour cent des besoins en énergie finale, et un tiers de l'électricité consommée sert à la production d'énergie calorifique ou au chauffage de l'eau. Or, de la chaleur peut être produite grâce à l'énergie solaire thermique puis stockée sans difficulté et de manière décentralisée. Une obligation axée uniquement sur la production propre d'énergie électrique entraîne, du fait des limitations de capacité encore existantes des systèmes de

¹ <https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwbinary.DOKUMENTE.acq/35cae6481172411da58020a7f764a741-332/10/PDF/2020.WEU.40-Beilage-F-211420.pdf>

stockage de l'énergie, un excès d'offre d'électricité en été. Pour ces raisons, l'obligation de production propre d'énergie électrique doit être mise en œuvre sous la forme d'une obligation de production propre d'énergie ouverte aux différentes technologies.

Réponse du Conseil-exécutif

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que l'énergie solaire, aussi bien électrique que thermique, devra être beaucoup mieux exploitée à l'avenir. Les évolutions de ces dernières années ont permis que ces deux formes d'énergie puissent présenter un intérêt économique. Les incitations et prescriptions nécessaires à cet effet restent cependant encore insuffisantes dans la législation en vigueur.

Actuellement, la législation cantonale sur l'énergie n'exige d'exploiter activement l'énergie solaire que pour les bâtiments cantonaux nouveaux ou existants, lors de leur construction ou de leur rénovation, dans la mesure où ils s'y prêtent et à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité (art. 52, al. 2 LCEn).

Pour satisfaire aux exigences légales s'appliquant à tous les nouveaux bâtiments, les installations solaires thermiques permettant de produire de la chaleur (eau chaude et une partie du chauffage) ou de combiner des solutions standard peuvent être prises en compte.

1. Dans le cadre de la révision partielle en cours de la loi sur l'énergie, le Conseil-exécutif est disposé à examiner les différentes solutions qui permettraient de considérer l'installation de capteurs solaires thermiques comme une alternative équivalente au montage d'une installation photovoltaïque.
2. Lors de la révision partielle de la loi sur l'énergie effectuée en 2018, il a déjà été prévu qu'il soit possible d'aménager une installation solaire thermique au lieu d'une installation de production d'électricité et de renoncer à une taxe de compensation. La requête pourra être prise en compte lors de la prochaine révision de cette loi.
3. Comme évoqué plus haut, l'énergie solaire devra être beaucoup mieux exploitée à l'avenir. Pour exploiter au mieux l'énergie solaire, il convient de tenir compte au cas par cas des besoins individuels des utilisateurs ainsi que des possibilités optimales de montage sur place. La fixation des objectifs et les besoins individuels sont déjà pris en considération lors des entretiens de conseil proposés par les centres régionaux de conseil en énergie. Le Conseil-exécutif est disposé à se référer systématiquement aux deux technologies (électrique et thermique) dans ses communications.

Le Conseil-exécutif est donc favorable à l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil